PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté CAB/BSI n° 2026 - 1785
portant interdiction d'achat, de vente, de détention, de transport et d'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département des Landes

Le Préfet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret en date du 26 mars 2025 nommant Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-91-SG du 9 septembre 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

CONSIDÉRANT le risque d'appels à la mobilisation, déclarés comme non déclarés, liés au mouvement lycéen ou encore au mouvement contre la vie chère ou à d'autres revendications économiques et sociales susceptibles de se dérouler ces prochaines semaines, pouvant avoir des répercussions dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, cela pour éviter les atteintes graves aux personnes et aux biens ;

CONSIDÉRANT les dangers de l'utilisation pour des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sur ou en direction de l'espace public mais également sur les lieux de rassemblements ; que cette utilisation est par ailleurs susceptible de créer des désordres et des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Vigilance renforcée » ;

CONSIDÉRANT que face à ses risques il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation de tout artifice de divertissement et d'articles pyrotechniques sont interdits :

- ***à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 2 novembre 2026 - 08h00***

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans un cadre professionnel, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du Code pénal.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, La sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 29 OCT. 2026

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud BOURDA

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr .